



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 1 / 08 / 2013

ពេលវេលា (Time/Heure) : 11:35 AM

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា Case File Office/L'agent chargé
Samrat K. Im

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002

Date : 14/08/2013

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance
de la Chambre de première instance



OBJET : Décision relative à la Requête des co-procureurs aux fins de réexamen de la décision concernant des câbles diplomatiques américains récemment disponibles (Doc. n E282/2/1) et à la Réponse de KHIEU Samphan (Doc. n E282/2/1/1)

1. La Chambre est saisie d'une requête des co-procureurs aux fins de réexamen de sa décision du 13 juin 2013 (Doc. n° E282/2) par laquelle elle a rejeté la demande des co-procureurs de verser aux débats 26 câbles diplomatiques datant de 1973 à 1975 (Doc. n° E282/2/1). La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à la requête aux fins de réexamen présentée par les co-procureurs. À titre subsidiaire, elle demande le réexamen de sa demande antérieure de verser au dossier 14 câbles diplomatiques (Doc. n° E282/2/1/1).

2. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a estimé dans la décision dont le réexamen est demandé que même si tous les câbles proposés étaient déjà disponibles avant l'ouverture du procès, les co-procureurs ont exercé toute la diligence requise en découvrant et en présentant ces nouveaux éléments de preuve dès que l'organisation WikiLeaks a mis en ligne une base de données disposant d'un moteur de recherche permettant de l'interroger. Elle a toutefois rejeté la demande des co-procureurs pour les motifs suivants : i) elle n'était pas convaincue de l'authenticité des câbles et estimait que toute démarche pour obtenir leur authentification risquait de prendre beaucoup de temps et d'être impossible à accomplir dans un délai raisonnable et ii) elle estimait que les câbles avaient un caractère répétitif par rapport à d'autres éléments de preuve figurant au dossier relatifs au contexte historique concernant la situation qui régnait au Cambodge entre 1973 et 1975 (Doc. n° E282/2, par. 4, 5, 7 et 8).

3. La Chambre a déjà jugé que le cadre juridique des CETC n'envisage pas la possibilité de présenter des requêtes destinées à permettre un réexamen de ses décisions et qu'elle n'examinera donc aucune demande portant sur des questions sur lesquelles elle s'est déjà prononcée, à moins qu'une telle demande ne se fonde sur des éléments de preuve nouveaux ou sur des circonstances nouvelles qui le justifient (voir les documents E238/11/1, par. 7 et 8 et E292/2/1, par. 4). Les co-procureurs invoquent à présent « des informations nouvelles concernant la source, l'authenticité et la disponibilité immédiate des Câbles » qui justifieraient selon eux le réexamen de la décision de la Chambre. Ils font en outre valoir que le rejet de ces câbles « à présent authentifiés » serait contraire à l'intérêt de la justice.
4. Bien que la Chambre considère que les informations nouvelles qui lui ont été communiquées, puissent être considérées comme étant pertinentes au regard de sa décision antérieure relative à l'authenticité de ces documents, il n'en demeure pas moins qu'elles ne lui fournissent pas de raisons suffisantes justifiant un réexamen de son analyse au terme de laquelle elle a conclu que les documents ont un caractère répétitif par rapport à d'autres éléments déjà versés au dossier. En outre, la Chambre fait observer que non seulement les câbles ont perdu leur caractère confidentiel en juin 2005 et ont été placés sur la base de données publique NARA, mais qu'un moteur de recherche permettant une recherche par mots dans cette base de données en ligne rendait alors possible l'identification de tous câbles pertinents. Les co-procureurs étaient donc tout à fait en mesure de fournir la version authentifiée des câbles bien avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre de première instance est donc maintenant convaincue qu'en réalité les co-procureurs n'ont pas exercé toute la diligence raisonnable requise pour présenter ces éléments de preuve à la Chambre.
5. De même, concernant la requête complémentaire présentée par la Défense de KHIEU Samphan aux fins de voir réexaminer la décision en date du 13 juin 2013 ayant rejeté sa demande tendant au versement de 14 câbles diplomatiques, la Chambre confirme sa décision par laquelle elle a dit que la Défense de KHIEU Samphan n'a pas exercé toute la diligence raisonnable requise et que, à l'exception des documents cités ci-après, les autres câbles proposés sont dénués de pertinence ou ont un caractère répétitif par rapport à des éléments de preuve déjà versés au dossier (règle 87 3) a) du Règlement intérieur).
6. Par ces motifs, à l'exception des documents E290.1.6 et E290.1.12, précédemment proposés par KHIEU Samphan et déjà versés au dossier sous les cotes E3/3310 et E3/3349, respectivement, la Chambre rejette les requêtes visant à verser des câbles diplomatiques au dossier.
7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre aux écritures des parties n° E282/2/1 et E282/2/1/1.